

Vademecum des recherches de provenance – Annexe 6

Données personnelles et publication scientifique

Document élaboré par Fanny Lebreton, musée de la Musique ; Claire-Marie Barreau, musée du quai Branly ; Jean-Charles Bédague, Sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives, et Bastien Chastagner, chef du bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau, Service interministériel des Archives de France.

Le recueil, la conservation et la diffusion d'informations personnelles relatives aux anciens propriétaires d'œuvres entrées en collection constituent des traitements¹ de données à caractère personnel². Ce traitement est soumis à un cadre juridique strict, à savoir celui du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés (LIL).

Champ d'application

Ce cadre juridique concerne exclusivement les données des personnes physiques vivantes.

Par conséquent, il ne s'applique pas aux données des personnes décédées et des personnes morales : les données qui les concernent peuvent être traitées librement, sans obligation particulière de protection autre que la déontologie scientifique.

Cadre juridique applicable

Tout traitement de données relatives à une personne physique vivante doit :

- Répondre à une finalité déterminée, explicite et légitime ;
- Reposer sur une base légale clairement identifiée.

Le recueil, la conservation et la diffusion des données à caractère personnel dans le cadre de recherches de provenance effectuées par les institutions culturelles peuvent être considérés comme des traitements à des fins de recherche historique, tels que définis à l'article 89 du RGPD³. Ce dernier autorise les traitements à des fins de recherche, sous réserve de garanties appropriées visant à protéger les droits des personnes concernées.

Ce principe général posé par le RGPD est précisé en droit français par l'article 78 de la LIL⁴ et par l'article 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019⁵ pris pour l'application de la loi Informatique et Libertés. Cet article précise que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de recherches historiques est possible aux conditions suivantes :

- L'intérêt du public ou des tiers à cette diffusion doit prévaloir sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ;
- La diffusion des données des résultats d'une recherche doit être absolument nécessaire à sa présentation ;
- Les données ainsi diffusées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire ;

¹ Un traitement de données personnelles est défini par la CNIL comme « une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement) ».

² Les données à caractère personnels sont définies par la CNIL comme « toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement ». Ces données peuvent être des informations directement nominatives (nom, prénom), des informations indirectement nominatives (e-mail, numéro téléphone, date, etc.), des informations objectives (numéro de sécurité sociale, numéro de carte bancaire, etc.) et des informations subjectives (avis, appréciations).

³ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre9#Article89>

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037813966

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038568052

- La diffusion de données à caractère personnel figurant dans des documents non librement communicables consultés par dérogation, en application de l'[article L. 213-3 du code du patrimoine](#), ne peut intervenir qu'après autorisation de l'administration des archives, après accord de l'autorité dont émanent les documents.

En toutes circonstances, la diffusion ne doit jamais porter atteinte à la personne concernée.

Mesures à prendre avant tout traitement de données personnelles

Tout traitement de données personnelles doit s'appuyer sur une analyse de l'intérêt légitime, incluant l'évaluation des risques pour les personnes concernées, la définition claire des finalités de traitement et la sélection des seules données strictement nécessaires. Le délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement doit être consulté pour garantir la conformité du traitement. Les règles internes encadrant le recueil, la conservation et la diffusion des données doivent être formalisées dans un registre de traitements des données, conformément à l'article 30 du RGPD⁶, pour assurer leur traçabilité et leur transparence.

Exemples de règles pouvant être déclinées dans les registres de traitement des données personnelles de chaque établissement amené à effectuer un traitement et une diffusion d'informations sur la provenance des collections :

- Recueil des données :
 - Recueillir de façon systématique le consentement des donateurs et vendeurs dans le cadre des nouvelles acquisitions ;
 - Documenter les sources des informations, et préciser lorsque celles-ci sont issues de la consultation par dérogation d'archives non librement communicables ou de sources non publiées (circonstances de recueil à préciser) ;
- Conservation des données :
 - Sécuriser l'accès aux dossiers documentaires et à la base de données où sont stockées les données : veiller aux droits d'accès en interne, en particulier en ce qui concerne les données qui ne seraient pas encore diffusables (si saisis dans la base de données : à placer à part dans des champs dont l'accès en lecture est limité) ;
 - Mettre en place un process pour donner la possibilité aux personnes d'exercer leurs droits de consultation, de rectification, d'effacement, limitation du traitement et d'opposition, dans la mesure où cela ne compromet pas la finalité de recherche.
- Diffusion des données :
 - Veiller à ne diffuser des données issues d'archives publiques consultées par dérogation, qu'à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration des archives et de l'autorité dont émanent les documents ;
 - Ne diffuser que les données strictement nécessaires à la compréhension de la provenance des collections, ce qui implique de :
 - prohiber la diffusion de toute information pouvant porter préjudice aux personnes citées : jugement sur la personne, description physique ou morale... ;
 - réduire au maximum la diffusion d'informations relatives à la vie privée (pas d'adresse ni de contact, limiter les informations sur la vie personnelle, les études, les métiers, les liens familiaux, la nationalité, la confession, l'engagement politique, ces deux dernières étant de surcroît considérées comme des informations sensibles au sens de l'article 6 de LIL...) ;
 - S'engager à soustraire de la diffusion toute donnée sur demande des personnes concernées, dans la mesure où cela ne compromet pas la finalité de recherche.

⁶ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article30>